

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3, r. 1)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le présent règlement a pour objet de financer en partie le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, un système de transport collectif, en assujettissant certains travaux au paiement d'une redevance de transport, et ce, dans les zones du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain identifiées propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif.
2. Le présent règlement a également pour objet d'exiger l'obtention d'un permis pour la réalisation des travaux assujettis à la redevance de transport à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal lorsque ces travaux peuvent, sur le territoire d'une municipalité, être réalisés sans l'obtention d'un tel permis, conformément à l'article 97.7 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT

SECTION 1

TAUX ET CALCUL DE LA REDEVANCE

3. Sont assujettis au versement d'une redevance de transport les travaux visés à la Section 2 du présent Chapitre II à l'égard d'un bâtiment situé en tout ou en partie dans une zone identifiée par l'Autorité régionale de transport métropolitain au Chapitre III, au taux applicable fixé à l'Annexe C.

La redevance est calculée conformément à l'article 97.2 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* au moment de la délivrance du permis pertinent à l'égard des travaux assujettis.

Le taux de la redevance est indexé de plein droit de la même façon que le montant de 865 440 \$ fixé au premier alinéa de l'article 97.2 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*, selon les dispositions dudit article applicables à l'indexation dudit montant.

SECTION 2

LES TRAVAUX ASSUJETTIS

4. Sont assujettis aux versements de la redevance de transport les travaux suivants dont la valeur et la superficie de plancher excèdent celles prévues à l'article 97.2 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* et ayant pour objet :

1° La construction d'un bâtiment;

2° La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents;

3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;

4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes, décrites à l'Annexe D :

- a) habitation;
- b) commerces et services/bureau/hébergement touristique ou lieu de réunion;
- c) équipement collectif ou institutionnel;
- d) industrie;
- e) stationnement.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment se qualifie dans l'une ou l'autre des catégories prévues au paragraphe 4 du premier alinéa.

Si un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est vacant ou inutilisé, son usage est réputé correspondre à la catégorie, parmi celles prévues au paragraphe 4 du premier alinéa, du dernier usage effectué dans le bâtiment ou dans la partie du bâtiment en question. Lorsqu'un bâtiment n'a jamais été utilisé, son aménagement initial n'est pas visé par le paragraphe 4 du premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas assujettis au versement de la redevance les travaux visant la réalisation :

1° de logement abordable ou social au sens d'un règlement visé aux articles 145.30.1 à 145.30.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chapitre A-19), lorsqu'un tel règlement est en vigueur sur le territoire où sont effectués les travaux;

2° d'habitation destinée à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la société d'habitation du Québec* (RLRQ chapitre S-8).

SECTION 3

VALEUR DES TRAVAUX

5. Pour les fins de l'établissement de la redevance, la valeur des travaux assujettis établie par la municipalité au moment de la délivrance du permis inclut l'ensemble des frais qui suivent, excluant les taxes :

1° les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle et les frais de fourniture et

d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite;

2° les frais d'excavation et de remblayage.

SECTION 4

DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER VISÉE PAR LES TRAVAUX ASSUJETTIS À LA REDEVANCE DE TRANSPORT

6. Pour les fins de l'établissement de la redevance, la superficie de plancher visée par les travaux assujettis est égale à la somme de la superficie de chacun des planchers faisant l'objet des travaux assujettis, incluant celui de toute mezzanine, sous-sol et garage. La superficie de plancher est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

SECTION 5

EXIGIBILITÉ DE LA REDEVANCE

7. Le débiteur de la redevance est le propriétaire d'un immeuble faisant l'objet des travaux assujettis de l'article 4.

On entend par « propriétaire » l'une des personnes suivantes :

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;

2° la personne qui possède un immeuble à titre d'emphytéote;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier;

4° la personne qui détient un droit de propriété superficielle sur un immeuble;

5° l'occupant d'un immeuble appartenant à l'une des personnes mentionnées à l'article 97.12 de la *Loi sur l'Autorité de transport régional métropolitain* ou appartenant à toute autre personne non assujettie au paiement de la redevance de transport, à l'exclusion de l'occupation par l'une de ces personnes;

6° le Syndicat de copropriétaires.

8. La redevance est exigible du propriétaire, est perçue par une municipalité locale pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain et doit être entièrement acquittée par traite bancaire ou chèque visé lors de la délivrance du permis visé au second alinéa de l'article 3. Un paiement par un tiers est réputé être effectué au nom du propriétaire.

9. L'évaluation de l'atteinte des seuils d'assujettissement à la redevance doit prendre en considération la valeur des constructions et ouvrages et des meubles incorporés ainsi que la superficie de plancher précédemment autorisées pour un bâtiment d'un même propriétaire, par la réglementation municipale ou le présent règlement depuis son entrée en vigueur, et dans les

48 mois de la dernière autorisation.

10. Lorsque des travaux assujettis à la redevance sont effectués sans permis, la redevance est exigible du seul fait qu'il s'agit de travaux assujettis.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DES ZONES D'ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE DE TRANSPORT DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

11. Le présent règlement s'applique à l'égard des zones d'assujettissement à la redevance de transport du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal telles qu'elles apparaissent avec les stations et le tracé aux Annexes A et B du Règlement, le tout conformément aux zones propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif identifiées selon l'article 97.1.

Les zones sont définies par rapport à la localisation de chaque station du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, en fonction des coordonnées cartésiennes des stations présentées à l'Annexe B, lesquelles sont basées sur le système nord-américain de référence terrestre NAD83 (North American Datum of 1983) et le système de projection Mercator Transverse Modifié zone 8 (MTM8), conformément au Système québécois de référence cartographique (SQRC).

Les zones d'assujettissement à la redevance de transport du prolongement de la ligne bleue présentées à l'Annexe B correspondent à un cercle possédant un rayon de 1 kilomètre autour de chaque station.

CHAPITRE IV

EXONÉRATIONS

12. En plus des cas d'exonération prévus à l'article 97.12 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*, aucune redevance n'est exigible à l'égard de travaux réalisés sur un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole visée à l'article 36.,2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14);

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

13. La municipalité sur le territoire de laquelle se trouve une zone doit percevoir, pour le compte de l'Autorité, la redevance liée à la réalisation des travaux assujettis à l'égard d'un bâtiment, sans diminution de celle-ci même s'ils sont réalisés à l'égard d'un bâtiment situé qu'en partie dans une zone.

14. À titre de modalité de perception de la redevance, la municipalité doit exiger de toute personne demandant un permis relatif aux travaux assujettis de l'article 4, en plus des

renseignements prévus au régime de délivrance applicable, les renseignements et pièces justificatives requis à l'Annexe E afin de déterminer l'assujettissement à la redevance des travaux concernés par la demande.

15. Lorsque les travaux assujettis au présent règlement peuvent être entrepris sans exigence d'émission préalable d'un permis par la municipalité, le propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des travaux doit obtenir un permis émis en vertu du présent règlement pour effectuer de tels travaux. La municipalité est responsable de la délivrance du permis.

16. Lorsque la municipalité constate que la localisation du bâtiment faisant l'objet des travaux ou que la superficie réelle des travaux assujettis de l'article 4 ou leur valeur réelle est différente de celle établie au moment de la délivrance du permis qui les autorise, la municipalité en informe l'Autorité régionale de transport métropolitain et la redevance est ajustée à la hausse ou à la baisse, entraînant un supplément ou un remboursement, selon le cas.

Toute demande de remboursement doit être transmise par la municipalité ayant perçu la redevance à l'Autorité régionale de transport métropolitain par le biais du formulaire prévu à l'Annexe F, accompagné de tous les renseignements qui y sont demandés.

17. Les dispositions du présent règlement dont l'objet est de prévoir l'exigence d'un permis pour la réalisation de travaux assujettis à la redevance de transport et leur régime de délivrance, qui entrent en conflit avec celles d'un règlement municipal qui traite du même objet, n'ont pas d'effet à l'égard du territoire où un tel règlement municipal est en vigueur.

18. La remise à l'Autorité régionale de transport métropolitain des redevances perçues et des rapports faisant état des renseignements qui y sont relatifs se fait aux dates et de la façon prévue à l'article 97.10 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque refusant ou omettant de payer la redevance de transport établie par la municipalité commet une infraction et est passible d'une amende qui équivaut à la somme des montants suivants :

1° le montant de la redevance calculé en vertu du chapitre II;

2° la somme additionnelle suivante :

a) s'il s'agit d'une personne physique

i. pour une première infraction 250 \$ à 5 000 \$

ii. pour une récidive : 500 \$ à 10 000 \$

b) dans les autres cas :

- i. pour la première infraction : de 250 \$ à 10 000 \$
- ii. pour une récidive : de 500 \$ à 20 000 \$.

La portion de l'amende constituée du montant de la redevance prévue au paragraphe 1° ci-dessus est payable à l'Autorité régionale de transport métropolitain au titre d'une redevance qui aurait dû être payée lorsqu'initialement exigible.

L'Autorité régionale de transport métropolitain intente la poursuite pénale prévue au présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent règlement entrera en vigueur le 15^e jour suivant sa publication.

ANNEXE B

LES ZONES D'ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE DE TRANSPORT DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL



- Légende**
- Zone
 - Limite de lot
 - Numéro de lot
 - Autoroute
 - Rue Nom des rues collectrices municipales

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé en continu à partir de la station Pie-IX. Cette zone est établie en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et transmis par la Société de transport de Montréal à ARJM en date du 14 novembre 2022.

Localisation de la station Pie-IX
 X 50472224
 Y 50472224
 (NAU 83 CSRS, MTM8)

Note : L'information cadastrale présentée ici est à titre indicatif uniquement et ne doit servir ni à la détermination ni au règlement des droits de propriété. Les limites cadastrales sont établies à titre indicatif en vertu de la Loi. De plus, les coordonnées qui peuvent être extraites ou décrites n'ont aucune valeur légale. L'information cadastrale officielle doit être consultée sur le site ARJM.

Annexe A	Annexe B	Annexe C

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

Annexe B

ZONE - Pie-IX

Notre : CAHNEY, © Gouvernement du Québec, 2022-2023
 Station de métro : 8 (Société de transport de Montréal, 2022-11-14)
 Projet : MTM 8 (NAU 83 CSRS)

Échelle : 1:1000

N

Niveau de détail : 4/5



Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues collectrices municipales

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Viau, telle que positionnée sur le plan ci-dessous. Cette zone a été approuvée de Montréal et transmise par la Société de transport de Montréal à l'ARTM en date du 14 novembre 2022.

Localisation de la station Viau
 X: 288194,5536
 Y: 475775,2222
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Note : L'information cadastrale présentée l'est à titre indicatif uniquement et ne doit servir ni à la délimitation ni au positionnement de propriétés que seul un aperçu géométrique simplifié des parcelles cadastrales peut être utilisé. Les limites qui peuvent en être extraites ou déduites n'ont aucune valeur légale. L'information cadastrale officielle doit être consultée sur le site Infolot.

2023-02-02	Annexe B	ARTM
DATE	DESCRIPTION	ÉLÉMENT

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

Annexe B

ZONE : Viau

Source : Cadastre © Gouvernement du Québec, 2023-02-23
 Stations de métro © Société de transport de Montréal, 2022-11-14

Projet : M116 (Métro CSRS)

Échelle :



Format : 11x17

Version : 05





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues collectrices municipales

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Lacordaire, telle que présentée sur le plan de localisation de la station et transmise par la Société de transport de Montréal à l'ARTM en date du 14 novembre 2022.

Localisation de la station Lacordaire
 X: 298467 7525
 Y: 513642574
 (MAD 88 CSRS, MTM8)

Note : L'information cadastrale présentée l'est à titre indicatif uniquement et ne doit servir ni à la délimitation ni au positionnement de propriétés que seul un arpenteur-géomètre en habilité de la province de Québec, les commissions provinciales de l'arpente et de la géométrie ou les commissions provinciales de l'arpente et de la géométrie ont le pouvoir de leur valeur légale. L'information cadastrale officielle doit être consultée sur le site InfoLot.

Date	Amendement	État	Explication
2023-02-23		en vigueur	

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

Annexe B

ZONE : Lacordaire

Source : Cadastre © Gouvernement du Québec, 2023-02-23
 Stations de métro : © Société de transport de Montréal, 2022-11-14

Projet : MTM 8 (MAD 88 CSRS)

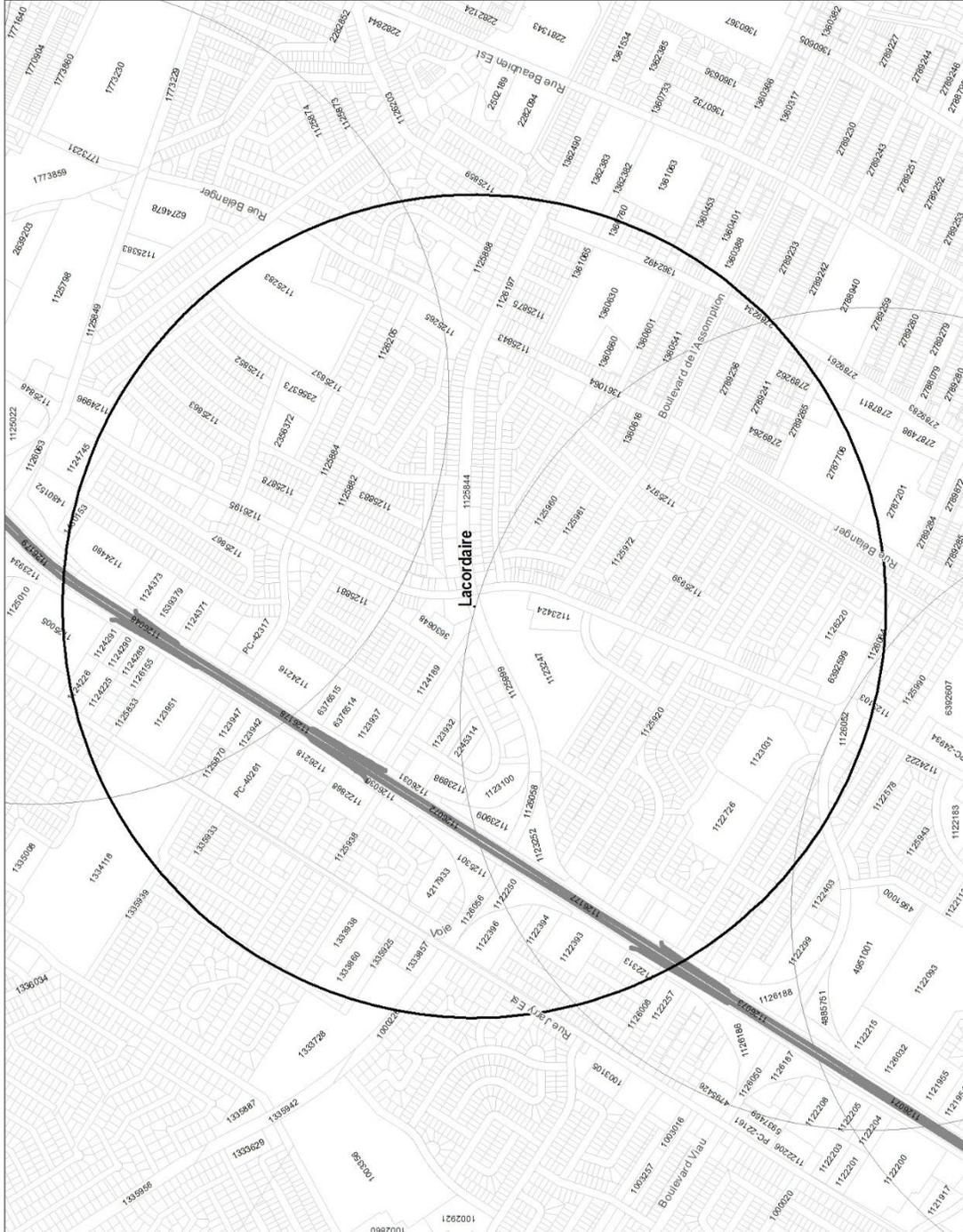
Échelle

1 9000



Forme : 11417

Page : 3/5





Légende

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues collectrices municipales

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la location de la station Anjou, qui est indiquée sur le plan ci-dessous. Le plan a été préparé et transmis par la Société de transport de Montréal à l'ARTM en date du 14 novembre 2022.

Localisation de la station Anjou
 X: 300110,8653
 Y: 470300,444
 (NAD 83 CSRS, MTMB)

Note : L'information cadastrale présentée l'est à titre indicatif uniquement et ne doit servir ni à la délimitation ni au positionnement de propriétés que seul un arpenteur-géomètre est habilité à faire en vertu de la loi. De plus, les coordonnées indiquées ne sont que des coordonnées approximatives. Le valeur légale, l'information cadastrale officielle doit être consultée sur le site InfoLot.

DATE	ANNÉE B	DESCRIPTION	MAP1
2023.03.02			100001

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU METRO DE MONTREAL
 Annexe B

ZONE : Anjou

Source : Cadastre, © Gouvernement du Québec, 2023-02-23
 Station de métro : © Société de transport de Montréal, 2022-11-14

Projet : MTN 8 (Rue 83 CSRS)
 Échelle :



1:9000
 Plan n° : 51517
 Feuille n° : 515



ANNEXE C

TAUX DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE DES TRAVAUX ASSUJETTIS

Zone	Taux en vigueur pour l'année 2023, sujet à l'indexation prévue à l'article 3.
Station Pie-IX	122,00 \$
Station Viau	122,00 \$
Station Lacordaire	122,00 \$
Station Langelier	122,00 \$
Station Anjou	122,00 \$

ANNEXE D

ASSUJETTISSEMENT D'UN AMÉNAGEMENT DE BÂTIMENTS EN LIEN AVEC UN CHANGEMENT D'USAGE

(a. 4, 1er al., par. 4)

1. Habitation

Usages de la famille « Habitation » comprennent notamment des habitations, isolées ou jumelées, comptant un ou plusieurs résidences ou logements et des habitations collectives supervisées ou non comportant des chambres individuelles, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale
- Habitation en unités de logements multiples
- Habitation collective, résidence pour retraités, personnes âgées ou étudiants

2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion

Usages de la famille « Commerces et services » comprennent des établissements qui offrent des biens en vente, en location ou en échange ou offrent des services, y compris notamment des services de restauration, des services de débit de boissons alcoolisées, des services de divertissement (pouvant notamment inclure des spectacles, de la danse, des performances musicales, visuelles ou artistiques), incluant, notamment, mais non limitativement :

- Dépanneur, magasin d'alimentation ou quincaillerie
- Boutique ou centre commercial
- Restaurant, bar, discothèque, salle de spectacle, théâtre
- Cinéma, salle de quilles, de billard
- Salle de sport, gymnase
- Services de garderie, école de langue
- Services de soins personnels, esthétiques, coiffure

Usages de la famille « Bureau » comprennent des établissements de bureaux, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Services d'architecture, d'urbanisme, d'ingénierie, juridique
- Services médicaux ou autres professionnels de la santé
- Services immobiliers ou financiers
- Bureaux administratifs en matière financière ou d'assurances
- Bureaux administratifs d'une organisation publique ou communautaire
- Bureaux partagés de type « cotravail »
- Services spécialisés en communication et en télécommunication, en mathématique et informatique, en développement de logiciels ou progiciels ou en recherche

Usages de la famille « Hébergement touristique ou lieu de réunion » comprennent des établissements d'hébergement touristique ou de courte durée ou lieu de réunion offrant, contre rémunération, de l'hébergement à des personnes ou qui offrent la location de salles de réunion, de centres de conférence et de congrès, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Hôtel, motel, auberge et gîte touristique
- Résidence de tourisme
- Autres activités d'hébergement
- Salle de réunions, centre de conférence et congrès

3. Équipement collectif ou institutionnel

Usages de la famille « Équipement collectif ou institutionnel » comprennent des établissements ou équipements collectifs et institutionnels offrant des services publics, collectifs ou institutionnels, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissements d'enseignement publics et privés visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et ceux agréés aux fins de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), incluant notamment les écoles primaires et secondaires, les collèges et les universités
- Centres de la petite enfance
- Établissements publics de santé et de services sociaux, tel un hôpital, un centre de soins ou d'hébergement de longue durée ou un centre de réadaptation
- Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Établissements sportifs publics, tels une aréna, centre sportif, piscine ou un stade
- Lieux de cultes et établissements à caractère religieux tels une maison d'une institution religieuse, un cimetière ou un mausolée
- Établissements culturels publics tels une bibliothèque, une maison de la culture ou un musée - Centres communautaires
- Postes de police ou de sécurité incendie
- Hôtels de ville
- Prisons

4. Industrie

Usages de la famille « Industrie » comprennent des établissements où est réalisé la fabrication ou la fourniture de biens ou services industriels ou para-industriels (pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point de biens, de produits et de procédés), l'exploitation d'un procédé industriel, l'exploitation des matières premières, le stockage et la

distribution de données, offrant des biens ou produits en vente, en location ou en échange en gros, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissement où est réalisé :
 - de la production manufacturière ou industrielle,
 - des activités de transformation, dont des ateliers de débosselage ou de soudure, des ateliers d'usinage
 - de la production cinématographique
 - un service de lingerie et de buanderie industrielle
 - de la vente en gros ou de la distribution de biens et de produits, dont des aliments, des vêtements, équipements professionnels ou des pièces
 - de l'entreposage en gros ou en vrac
- Centres de logistique ou de distribution
- Garage, centre d'entretien de véhicules ou station-service
- Établissements regroupant des installations informatiques servant à stocker, distribuer ou traiter des données
- Centres de recherche et de développement de haute technologie ou d'activités émergentes, dont des centres de recherches pharmaceutiques, en science physique et chimique, en science de la vie, en mathématique ou en informatique

5. Stationnement

Usages de la famille « Stationnement » comprennent des établissements offrant des services de stationnement situés dans un bâtiment, que ceux-ci soient payants ou non, de courte ou longue durée.

ANNEXE E

FORMULAIRE RELATIF AU RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL



ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal

Version : 01
Français

Le calcul de la redevance de transport applicable aux travaux visés dans le cadre de la présente demande de permis doit être effectué à l'aide de cet outil fourni par l'ARTM. En cas de disparité entre les dispositions contenues au présent formulaire et celles du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, les dispositions du règlement prévalent.

Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant. **Les cases grises sont à remplissage automatique et n'ont pas besoin d'être complétées.**

A Localisation du bâtiment faisant l'objet des travaux

Numéro civique du ou des bâtiments visé(s) par les travaux et nom de la rue. S'il y a plusieurs adresses, séparez-les par une virgule.

1		2	0000-00-0000-0-000-0000
Matricule		3	
Arrondissement			
Numéro de cadastre. S'il y a plusieurs lots, séparer leurs numéros par une virgule.			
4			
Zone de redevance dans laquelle est situé, en tout ou en partie, le bâtiment visé par les travaux. (Sélectionner une seule zone applicable.)			5

B Les travaux

Indiquer la superficie totale de plancher (incluant ceux des sous-sols, mezzanines et garages) en mètres carrés (m²) pour chaque catégorie de travaux :

1° La construction d'un bâtiment;	6	- m ²
2° La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents;	7	- m ²
3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;	8	- m ²
4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes et décrites à l'Annexe D :		
1. Habitation;		
2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion;		
3. Équipement collectif ou institutionnel;		
4. Industrie;		
5. Stationnement	9	- m ²
Superficie totale de travaux visés par le règlement	10	- m ²

Cette rubrique n'est réputée complétée que sur réception et analyse des plans détaillés devant être joints à ce formulaire.

C Identification du propriétaire/demandeur et travaux exemptés

Nom et prénom du demandeur	11	
Adresse de correspondance, si elle diffère de celle visée par la demande		
Numéro civique	12	
Rue	13	
Ville/municipalité	14	
Province / Pays	15	16
Code postal	17	
Prénom et nom du propriétaire, si différent du demandeur.		
Adresse du propriétaire si elle diffère de celle visée par la demande		
Numéro civique	19	
Rue	20	
Ville/municipalité	21	
Province / Pays	22	23
Code postal	24	

Demande n° : 0000-00-0000-0-000-20230303-0915

ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal

Sélectionner le type de propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;
- 2° la personne qui possède un immeuble à titre d'emphytéote;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier;
- 4° la personne qui détient un droit de propriété superficielle sur un immeuble;
- 5° l'occupant d'un immeuble appartenant à l'une des personnes mentionnées à l'article 97.12 de la Loi sur l'Autorité de transport régional métropolitain ou appartenant à toute autre personne non assujettie au paiement de la redevance de transport, à l'exclusion de l'occupation par l'une de ces personnes;
- 6° le Syndicat de copropriétaires.

25	
26	
27	
28	
29	
30	

Indiquer la superficie de plancher en mètres carrés (m²) des travaux d'une entité exemptée de la redevance, le cas échéant.

1° d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);	31	- m ²	
2° d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1);	32	- m ²	
3° d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord;	33	- m ²	
4° d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1° ou 2°;	34	- m ²	
5° a) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;	35	- m ²	
5° b) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;	36	- m ²	
6° de toute autre personne désignée par le gouvernement.	37	- m ²	
Superficie totale de travaux visant une entité exemptée.	38	- m ²	38 - m ²

Demande n° : 0000

D La valeur des travaux

La valeur des travaux est établie en incluant l'ensemble des frais qui suivent (excluant les taxes) :

- 1° les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite;
- 2° les frais d'excavation et de remblayage.

Inscrire la valeur des travaux déclarés à la section B	39	- \$	
Inscrire la valeur des travaux correspondant à la superficie exemptée, déclarée à la ligne 38.	40	- \$	
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle	41	- \$	
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite	42	- \$	
Valeur des travaux assujettis de la présente demande.	43	- \$	43 - \$

**ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant
la redevance de transport à l'égard du prolongement
de la ligne bleue du métro de Montréal**

H Autres renseignements

Date de début des travaux :	58	AAAA-MM-JJ
Date de fin des travaux :	59	AAAA-MM-JJ
Date prévue de début d'occupation des lieux :	60	AAAA-MM-JJ

Nom de l'entrepreneur général, le cas échéant	61	
Montant du contrat avec l'entrepreneur général:	62	- \$
Montant des éléments du contrat avec l'entrepreneur général additionnels à ceux déclarés à la ligne 43.	63	- \$

Description des travaux effectués par le propriétaire lui-même, le cas échéant.

64	
----	--

Descriptions des travaux effectués par des sous-traitants et des professionnels, le cas échéant.

65	
----	--

À L'USAGE DE L'OFFICIER MUNICIPAL : Documents à être fournis avec la demande	
a) Plan d'implantation par un arpenteur-géomètre montrant les lignes de terrain, les rues adjacentes, la localisation et la projection des bâtiments existants et des bâtiments visés par les travaux.	66
b) Les plans, coupes, croquis et devis permettant de déterminer les superficies de tous les planchers visés par les travaux incluant mezzanines, sous-sols et garages, le cas échéant.	67
c) Le contrat avec l'entrepreneur général et les professionnels, le cas échéant.	68
d) Les contrats avec les sous-traitants et les professionnels, le cas échéant.	69
Numéro de la demande	70 0000-00-0000-0-000-20230303-0915

Je _____ soussigné, atteste par la présente que les renseignements contenus au présent documents sont, à ma connaissance complets et exacts.

À _____, ce _____
Ville *Date*

Signature du demandeur

Autorisation et signature du propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire ou un occupant

À _____, ce _____
Ville *Date*

Signature du propriétaire

Rappel

Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant.

ANNEXE E - Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal

E Les conditions d'assujettissement des travaux

Déclaration de travaux précédents

Montant des travaux assujettis autorisés depuis l'entrée en vigueur du règlement pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	44	-	\$
Superficie de plancher en mètres carrés (m ²) des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs à l'entrée en vigueur du règlement pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	45		

Seuil d'assujettissement lié à la valeur des travaux

Montant des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande.	43	-	\$	
Montant des travaux assujettis antérieurs pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	44	-	\$	
Montant des travaux assujettis actuels et antérieurs.	46	-	\$	46 - \$
Montant du seuil d'assujettissement des travaux.	47	865 440,00	\$	
Montant des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement. Si le résultat est nul ou négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.	48	(865 440,00)	\$	

Seuil d'assujettissement lié à la superficie de plancher des travaux

Superficie des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande. Superficie de la ligne 10 moins celle de la ligne 38.	49	0,00	m ²	
Superficie des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs à l'entrée en vigueur du règlement pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	45	-	m ²	
Superficie des travaux assujettis actuels et antérieurs.	50	-	m ²	50 - m ²
Superficie de plancher du seuil d'assujettissement des travaux.	51	186,00	m ²	
Superficie de plancher des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement. Si le résultat est négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.	52	(186,00)	m ²	

F Assujettissement des travaux

Les travaux se qualifient pour la redevance de transport :

53

Les travaux qui n'excèdent pas les seuils d'assujettissement pourront être pris en considération lors d'une prochaine demande conformément aux dispositions du Règlement. (Lignes 46 et 50).

G Calcul de la redevance de transport

Superficie de plancher de travaux assujettis.

50

Taux de la redevance.	54	122,00	\$/m ²	
Pourcentage applicable du taux de la redevance.	55	100 %		
Taux applicable (facturable) de la redevance.	56	122,00	\$/m ²	56 122,00 \$/m ²

Montant de la redevance à payer = 57

Demande n° : 0000-00-0000-0-000-20230303-0915

ANNEXE F

FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT RELATIF AU RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL



FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT
relatif au Règlement concernant la redevance de transport
à l'égard du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal

Version : 01
Français

Ce formulaire doit être rempli par l'organisme public qui a délivré le permis visé par la présente demande de remboursement à l'exception de la section C qui doit être remplie et signée par le requérant.

Le formulaire électronique rempli ainsi que la copie signée par le requérant doivent être transmis par courriel, avec les pièces justificatives requises, à l'adresse suivante :

redevancestransport@artm.quebec

Dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception, l'ARTM transmettra un avis à l'organisme public l'informant que :

- a) la demande est complète et conforme et que la procédure de remboursement est enclenchée;
- ou
- b) des renseignements ou des pièces justificatives manquent pour compléter la demande.

Le remboursement sera transmis par l'ARTM à la personne dont le nom et les coordonnées bancaires seront inscrits au formulaire. Il est de la responsabilité de l'organisme public de s'assurer que le requérant de la présente demande correspond au débiteur de la redevance, ou au détenteur d'une procuration émise à son nom par le débiteur de la redevance.

A Motif de la demande de remboursement

Cochez le motif de la demande de remboursement.

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Cas 1 - Annulation du permis de construction |
| <input type="checkbox"/> | Cas 2 - Réduction de la superficie de plancher du bâtiment |
| <input type="checkbox"/> | Cas 3 - Erreur administrative |
| <input type="checkbox"/> | Cas 4 - Autre : |

Si autre, précisez :

B Renseignements sur le permis

Arrondissement de déclaration	<input type="text"/>
Date de délivrance du permis	<input type="text"/>
Numéro du permis	<input type="text"/>
Numéro civique	<input type="text"/>
Rue	<input type="text"/>
Direction rue	<input type="text"/>
Appartement/Bureau	<input type="text"/>
Montant de la redevance perçu	<input type="text"/>

Le requérant de la présente demande de remboursement correspond-t-il au débiteur de la redevance?

Sinon : Veuillez joindre au formulaire une copie de la procuration émise au nom du requérant par le débiteur de la redevance.

C Coordonnées bancaires du requérant (à compléter par le requérant)

Les informations suivantes serviront à l'ARTM pour effectuer le virement bancaire.

Prénom	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Numéro de succursale	<input type="text"/>
Numéro d'institution	<input type="text"/>
Numéro du compte	<input type="text"/>

En signant, le requérant atteste que les coordonnées bancaires sont exactes.

Signature du requérant _____ Signé le _____

Cas 1 - Annulation du permis

Veillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du PLB (Annexe E) rempli et vérifié par l'organisme public qui a délivré le permis.

Copie du document attestant de l'annulation du permis.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

L'organisme public qui a délivré le permis atteste que : 1) le montant du remboursement correspond au montant de la redevance acquittée pour la délivrance du permis; 2) ce permis a été annulé; et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

Cas 2 - Réduction de la superficie du plancher du bâtiment

Veillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du PLB (Annexe E) rempli et vérifié par l'organisme public qui a délivré le permis.

Copie du permis modifié. Les plans doivent montrer que la superficie de plancher visée par la redevance est inférieure à celle utilisée pour le calcul du montant de la redevance.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

L'organisme public qui a délivré le permis atteste que la superficie de plancher visée par la présente demande de remboursement :

1) a précédemment fait l'objet du paiement de la redevance; 2) a été validée par ses soins et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

Cas 3 et 4 - Erreur administrative et autres cas

Veillez joindre les documents suivants :

Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du PLB (Annexe E) rempli et vérifié par l'organisme public qui a délivré le permis.

Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Veillez décrire le cas en précisant notamment la source de l'erreur justifiant la demande de remboursement.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

L'organisme public atteste avoir : 1) effectué les vérifications nécessaires afin de s'assurer de l'exactitude du montant demandé; et 2) validé l'identité du requérant.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé

Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé

Signé le

Aide-mémoire

Avant de transmettre votre demande par voie électronique, assurez-vous d'avoir les éléments suivants :

- a) Le formulaire de remboursement électronique rempli;
- b) Une copie numérisée du formulaire de remboursement signé par le fonctionnaire autorisé et le requérant, ou le tiers autorisé à agir en son nom;
- c) Une copie du formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du PLB (Annexe E) complété et vérifié par l'organisme public;
- d) Une copie de la procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Veillez également joindre les pièces justificatives suivantes selon le motif de la demande de remboursement :

- e) Une copie du document attestant de l'annulation du permis (cas 1);
- f) Une copie du permis modifié (cas 2).